

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 04 février 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MAXAM FRANCE

LIEU-DIT FORET D'AUTUN

--

79390 Thenezay

Code AIOT : 0100052951 / Référence : UD35/2026-72

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2025 dans l'établissement MAXAM FRANCE implanté La Vallée Olive – 35460 St Marc le Blanc. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAXAM FRANCE
- La Vallée Olive – 35460 St Marc le Blanc
- Code AIOT : 0100052951
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est spécialisé dans le stockage vrac d'ammonitrates à destination du secteur de la pyrotechnie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 01/08/2019, article 3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Aménagement du stockage	Arrêté Ministériel du 01/08/2019, article 3.6	Sans objet
3	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 01/08/2019, article 2.3.3	Sans objet
4	Moyens de lutte	Arrêté Ministériel du 01/08/2019,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	contre l'incendie	article 4.2	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est conforme au dossier transmis, l'activité est en phase d démarrage ce qui explique les faibles quantités stockées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/08/2019, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des stocks indiquant la nature, la localisation et la quantité des produits comburants détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état, ainsi que les fiches de données de sécurité sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : Le jour de l'inspection, aucun stockage de nitrate d'ammonium n'était présent sur site. L'état des stocks n'a pas pu être directement fourni, toutefois les quantités présentes semblent très en dessous de tout seuil de classement y compris SEVESO par la règle du cumul.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant communiquera à l'inspection un état des stocks et les modalités assurant de rester sous les seuils de classement pour chacune des rubriques et sous les seuils SEVESO par la règle dite du cumul sous un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Aménagement du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/08/2019, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement du stockage
Prescription contrôlée : Le local de stockage est séparé des zones où ont lieu des opérations de reconditionnement et plus généralement de toute ouverture d'emballage. Dans ces zones la quantité de produits comburants présente est limitée au strict nécessaire. Les produits comburants sont évacués de ces zones et remisés dans les locaux ou aires de stockage en fin de journée ou de période de travail.
Constats : Le jour de l'inspection aucun produit n'était stocké à l'intérieur du bâtiment, lieu des opérations de reconditionnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/08/2019, article 2.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les bâtiments ou parties de bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commande automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % de la superficie à désenfumer si celle-ci est inférieure à 1 600 m ² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m ² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.
Constats : Les trappes de désenfumage sont en place conformément au dossier transmis aux services d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/08/2019, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Le stockage des produits comburants est équipé de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment : - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m ³ /h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Les moyens de lutte contre l'incendie sont placés dans des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les locaux de stockage sont équipés d'une détection incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à la personne nommément désignée visée au point 3.1. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant de la conformité des moyens de lutte contre l'incendie.
Constats : La réserve incendie de 120m ³ est en place mais doit être réceptionnée par les services de secours extérieurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant communiquera le PV de réception de la réserve incendie.
Type de suites proposées : Sans suite